

Fiche de jurisprudence

Arrêt S-2024-1612

Fondation Assistance aux animaux

En italique : extrait de l'arrêt

Avocat général Serge BARICHARD

A/ Les faits

Acquisitions immobilières sans délibération du bureau ou sur délibération imprécise
Réalisation de travaux sur des ensembles immobiliers dont la fondation est propriétaire
Signature par Mme X de contrats de prestations de lobbying sans délégation du conseil d'administration

En résumé : Engagement de dépenses sans habilitations

B/ Les justiciables

Mme X¹ présidente de la fondation Assistance aux animaux représentée par Me Marc Richer
M. Y directeur général de la fondation représenté par Me Regis Froger

C/ Les témoins

Néant

D/ Les argumentaires

D1- Les règles d'engagement des dépenses au sein de la fondation Assistance aux animaux

- En dehors des actes de gestion courante le conseil d'administration doit délibérer sur les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation.
- Il a accordé au bureau, le 8/12/2011, une délégation permanente de compétence pour l'acquisition des biens immobiliers d'un montant inférieur à 1 000 000 €.
- Le président « représente la fondation (...) dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur ».
- Le directeur « dirige les services (...). Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président ».
- Certains pouvoirs du Président peuvent être subdélégués, après approbation par le Conseil d'Administration, au Directeur et le directeur « assiste le Président dans la gestion de la fondation. A cet effet il reçoit, en tant que de besoin délégation du Président »

D2- Les acquisitions immobilières

Ces acquisitions ne sauraient être regardées comme des actes de gestion courante. En effet, les statuts ne donnent pas une définition de l'acte de gestion courante. Il appartient donc au juge de les définir. La Cour considère que tout opération ou acte qui affecte le patrimoine ou qui présente un caractère stratégique ne relève pas de la gestion courante.

Entre 2017 et 2019 il a été procédé à 6 opérations immobilières pour un montant total d'un peu plus de 4 M€.

¹ Mme X exerce cette fonction à titre bénévole

La Cour considère que le seuil de 1M€ délégué par le conseil d'administration au bureau doit être regardé pour chaque acquisition (une opération répartie sur plusieurs années est examinée par année) et non pour leur totalité.

Pour chacune des opérations il est constaté des irrégularités au regard des délibérations du bureau :

- *Elles manifestent l'intention d'acquérir les biens, sans habiliter pour autant une personne précise à procéder à l'acquisition (lots n° 8/21, 11/22, 15/24 et 19/23 de l'opération rue de la Chapelle, lot 2 rue d'Algésiras à Brest) ; dans ce cas, si la signature par la présidente est considérée comme régulière dans la mesure où cette dernière a tout pouvoir pour représenter la fondation dans tous les actes de la vie civile ce qui inclut les acquisitions immobilières.*
- *Elles autorisent Mme X et non M. Y à signer les actes (lots n° 5/30, 13/25, 14/31 et 17/32 de l'opération rue de la Chapelle) ;*
- *Elles autorisent Mme X sans possibilité de subdélégation de signature, pourtant rendue nécessaire par l'article I.2-8 du règlement intérieur, à procéder à l'acquisition d'un bien alors qu'elle a subdélégué l'opération (lot situé 44 rue du Molinel à Lille) ;*
- *Elles n'existent pas (acquisition du lot sis 7, quai Turckheim à Strasbourg et du lot sis au lieu-dit Michel Ange, Baléone Centre, à Afa)*

Le fait que le conseil d'administration ait affirmé, postérieurement, être au courant des transactions et ait apporté son soutien à la présidente ne fait pas disparaître l'infraction.

L'infraction prévue à l'article L 131-13-3 du CJF est constituée.

D3- les réalisations de travaux

Les travaux concernés visaient à la préservation de la valeur des biens ou à leur mise en conformité compte tenu de leur usage. Il s'agit donc de travaux d'entretien et d'amélioration de l'existant qui relèvent de la gestion courante.

Les marchés ont été signés tant par Mme X que par M.Y, or seule Mme X pouvait engager ses travaux car la subdélégation qu'elle avait donnée à M.Y n'a jamais été approuvée par le conseil d'administration et n'est donc jamais entrée en vigueur.

L'infraction prévue à l'article L 131-133 du CJF est constituée pour M. Y mais par pour Mme X qui était habilitée à signer ces marchés.

D4- Conclusion du contrat Lobbying Stratégie

En 2015, la fondation a conclu avec le cabinet Lobbying et Stratégie une convention de prestations de services signée le 11 décembre 2015, le conseil d'administration en ayant été informé le 10 décembre 2015.

Cette première convention prévoyait une possible reconduction dans les termes suivants si la fondation considère que les actions à mener le justifient. Dans ce cas elle fera l'objet d'une renégociation des missions et du budget. Il y a tout lieu de considérer que dans une telle hypothèse la signature d'une reconduction ne constitue pas une opération de gestion courante dans la mesure où d'une part c'est une faculté et non un engagement et d'autre part que cela donnait lieu à une renégociation tant pour les montants que pour les objectifs.

Mme X, présidente de la fondation a signé trois nouvelles conventions successives avec la société Lobbying & Stratégies portant sur des prestations de lobbying pour des montants respectifs de 120 000 € TTC, 240 000 € TTC et 240 000 € TTC. Ces conventions n'ont pas été portées à la connaissance du conseil d'administration qui aurait dû les approuver ou donner à Mme X une délégation l'autorisant à poursuivre l'engagement de la fondation avec ce prestataire.

L'infraction prévue au 3° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières, et à l'article L. 313-3 du même code dans sa rédaction applicable au moment des faits, est constituée s'agissant de cette passation de marchés de services.

Le fait que postérieurement, par une délibération du 8 avril 2024, le conseil d'administration se soit déclaré parfaitement informé des opérations litigieuses et ait manifesté son soutien à la présidente ne fait pas disparaître l'infraction. Quand bien même la délibération approuverait les dépenses, elle ne peut avoir d'effet rétroactif.

En résumé pour D1 à D4:

- Le strict respect de délégations et des pouvoirs est rappelé par la Cour
- Les délibérations doivent être précises
- La connaissance portée aux instances ou la régularisation a posteriori n'efface pas l'infraction

D5- Imputation des responsabilités

Pour Mme X la question de sa responsabilité ne se pose pas.

Pour M Y :

- Dès lors que pour les opérations immobilières il a agi sur ordre de la présidente, la responsabilité de cette dernière se substitue à la sienne.
- En matière de travaux sa responsabilité est engagée car il a signé les marchés sans en avoir reçu subdélégation.

D6- Les circonstances aggravantes et atténuantes

Est considérée comme circonstances aggravantes l'ancienneté des justiciables dans l'exercice de leurs fonctions : ils ne pouvaient méconnaître les règles internes de la fondation.

Est considérée comme circonstance atténuante :

- le défaut de contrôle du conseil d'administration qui n'a jamais joué son rôle d'alerte
- pour Mme X le fait qu'elle exerçait ses fonctions à titre bénévole

E/ La décision

Mme X est condamnée à une amende de 1 500€

M Y est condamné à une amende de 1 000€

L'arrêt sera publié au JO

F/ Commentaires